

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes - 25/26, Rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS MOREAU

La Petite Prairie
Zone industrielle - BP 14
37140 Bourgueil

Références : 37-2026-00244
Code AIOT : 0010004545

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement SAS MOREAU implanté Le Paluau 37140 Bourgueil. L'inspection a été annoncée le 10/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS MOREAU
- Le Paluau 37140 Bourgueil
- Code AIOT : 0010004545
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS MOREAU, exploite sur le territoire de la commune de Bourgueil (37), une carrière de sable et grés au lieu-dit "le Paluau" depuis 2014. Cette carrière était exploitée auparavant par les "Carrières MORIN".

Le site bénéficie d'un arrêté d'autorisation d'exploiter n°21366 du 25/10/2024 pour 10 ans.

La carrière est à ciel ouvert, les matériaux sont extraits à sec et par gradins.

La production maximale autorisée est de 100 000 tonnes par an, la production moyenne annuelle est estimée à 60 000 tonnes.

Une installation de traitement des matériaux (criblage) et une plateforme de transit sont présentes sur le site.

Deux employés sont présents sur l'exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------------|---|--|--|-----------------------|
| 4 | rapport de fin de travaux | Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 4.6.2 | Avec suites, Demande d'action corrective | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 8 | Remise en état | Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 1.7.7.4.2 | / | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 1 | Pollution des eaux (Rejet dans le milieu naturel) | Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article 3.5.1.3 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 2 | Aménagement (phasage) | Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article 1.2.5 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 3 | Autosurveillance | Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 6.2.4 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 5 | Clotures | Arrêté Ministériel du | Avec suites, Demande | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|----------------------------|--|---|-------------------|
| | | 22/09/1994, article 13 | d'action corrective | |
| 6 | Sécurité du public | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 7 | Situation administrative : | Code de l'environnement du 22/11/2024, article R.511-9 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution des eaux (Rejet dans le milieu naturel)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article 3.5.1.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rejet dans le milieu naturel |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Les eaux de lavage et de ruissellement de l'aire de nettoyage sont préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures.</i></p> <p><i>Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - La température est inférieure à 300C ; - Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ; - La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NET 90-101) - Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114). <p><i>(Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs</i></p> |

limites.) Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.
Des analyses de contrôle de matières en suspension totales, demande chimique en oxygène et hydrocarbures totaux sont réalisées par un laboratoire agréé tous les ans.
Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans.[...]

Cet arrêté préfectoral est arrivé à échéance et la prescription a été reprise par l'article 4.4.2 de l'APAUTO n°21-366 du 27/10/2024.

Constats :

Suite aux inspections de 2023 et 2024 et au constat de dépassement sur la valeur seuil pour les MES, l'exploitant a ajouté un regard de prélèvement au circuit de rejet de l'aire étanche et le bassin de décantation a été curé courant 2024.

L'exploitant a transmis suite à l'inspection de 2024 les résultats des analyses sur les points de rejets en milieu naturel à savoir :

- Rejet 1 "Eau de Ruissellement" qui permet de caractériser les eaux de ruissellements de la plateforme qui aboutissent dans le bassin de collecte-décantation-infiltration ;
- Rejet 2 "Eau industriel" permet de caractériser les eaux captées par l'aire étanche avant rejet dans le puisard (pour infiltration) et après le passage dans un bassin et un séparateur à hydrocarbure.

Les résultats des mesures de laboratoire réalisées le 22 mai 2024 et du 4 juin 2025 (transmis dans le cadre du suivi environnemental en février 2026) sont conformes (les concentrations constatées de MES sont inférieures au seuil autorisé à savoir 35 mg/l).

Il est conseillé de maintenir une veille sur ces analyses et d'apporter des justifications si des dépassements sont constatés ou si il y a apparition de valeurs anormales.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement (phasage)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article 1.2.5

Thème(s) : Situation administrative, Plan de phasage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitation est conduite et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux sont annexés au présent arrêté.

Cet arrêté préfectoral est arrivé à échéance et la prescription a été reprise par l'article 1.3 de l'APAUTO n°21-366 du 27/10/2024.

Constats :

Lors de l'inspection du 21 avril 2026, il a été constaté par l'inspection que l'activité de carrière pour l'année 2025 était très proche des phases prévues dans l'APAUTO du 25 octobre 2024.

Voir tableau joint :

| Source | Année | S1 (en ha) | S2 (en ha) | S3 (en ha) | Sommes des Surfaces dérangées (en ha) |
|---|---|------------|------------|------------|---------------------------------------|
| P l a n d'extraction de 2025 | 2025 | 2.44 | 2.06 | 0.34 | 4.84 |
| APAUTO du 25/10/2024 - illustration n°3 : Tableau de la Phase 1 | <i>Les mêmes valeurs pour les années de 0 à 5 ans</i> | 3.1 | 2.0 | 0.53 | 5.63 |

Il est à noter que les surfaces S1, S2 et S3 ne sont pas toutes respectées mais que la surface dérangée n'est pas dépassée et que les GF actées dans le cadre de l'APAUTO sont suffisantes (CF GF-BPI de novembre 2024).

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 6.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, acoustique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/02/2025

Prescription contrôlée :

Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Constats :

Suite à l'inspection de 2024, l'exploitant a transmis en réponse à l'inspection le rapport et les mesures acoustiques réalisées en avril 2024. Le rapport conclut que les résultats (les émergences et mesures du niveau sonore en limite de site) sont conformes à la réglementation et que les prochaines mesures seront réalisées en 2027.

Lors de l'inspection du 21 avril 2026, l'exploitant a informé qu'il n'y avait pas eu de plainte (notamment sur le volet bruit).

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : rapport de fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 4.6.2

Thème(s) : Situation administrative, Rapport fin de travaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/04/2025

Prescription contrôlée :

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à l'arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (rubrique 1.1.1.0).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de

l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Constats :

Suite à l'inspection de 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de fin de travaux des piézomètres n° PZ5410, PZ6695Bis et PZ4973, et a informé l'inspection que le PZ6695 avait été comblé dans les règles de l'art (Cf étude hydrogéologique de Mme GALIA), mais cette étude n'a pas été transmise à l'inspection, pas plus que le rapport de fin de travaux du PZ6695.

L'exploitant a informé l'inspection que seul le PZ6695Bis a obtenu le n° BSS004MGLQ car les autres forages sont inférieurs à 10 m de profondeur.

Lors de l'inspection du 21 avril 2026, il a été constaté que le PZ6695Bis était équipé d'une dalle béton d'au moins 1.5m*1.5 m, de son n° de BSS, d'un couvercle recouvrant et d'un cadenas. Néanmoins il est à noter que les 3 rapports de fin de travaux transmis ne décrivent pas l'équipement de tête des forages ni la conformité à l'AMPG de la rubrique IOTA 1.1.1.0 et que le rapport du PZ6695 est absent.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'un rapport de fin de travaux du PZ6695 ni de la mise à jour de ce dernier avec la phase de comblement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Clotures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du Public

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/04/2025

Prescription contrôlée :

Article 13:

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

Constats :

Suite à l'inspection de 2024, l'exploitant a transmis en réponse à l'inspection un document et des photos illustrant des réparations sur les clôtures défectueuses et la mise en sécurité du site. Lors de l'inspection du 21 avril 2026, il a été constaté que les arbres qui avaient endommagé la clôture ont été supprimés et que les clôtures visualisées lors de l'inspection (essentiellement celle au nord du site) étaient en bon état.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurisation du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/04/2025

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins

d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

Constats :

Suite à l'inspection de 2024, l'exploitant a informé l'inspection qu'il avait procédé à la sécurisation du bassin de décantation en mettant en œuvre des barrières "Type Heras" et repositionnant dessus, le panneau signalant le danger de risque de noyade ainsi que la bouée de sauvetage.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Situation administrative :

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/11/2024, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative (rub 2515-2517)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 24/04/2025

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Notamment sur les rubriques 2515 et 2517.

Rubrique 2515 :

1 : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 . La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

- a) Supérieure à 200 kW E
- b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW D

2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

- a) Supérieure à 350 kW E
- b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW D

Rubrique 2517 :

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :

- 1. Supérieure à 10 000 m² E
- 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² D

Constats :

Concernant l'activité de stockage de matériaux en dehors de la carrière, sur le site de la direction située au sein de la ZI de la Petite Prairie, 37140 Bourgueil :

Suite à l'inspection de 2024, l'exploitant a informé l'inspection que le site bénéficie d'un récépissé de déclaration pour notamment les rubriques 2515-2-b (concasseur de 175KW) et 2517-3 (station de transit de 8500m²) n° 19802 du 4/12/2013. Il est indiqué que l'utilisation de la rubrique 2515-2-b (limitée à une période de 6 mois unique) a été utilisée par l'exploitant.

Lors de l'inspection du 21 avril 2026, l'inspection a constaté que le site de la direction de la société Moreau Zi de la Prairie, respectait son récépissé de déclaration pour la rubrique 2517 (surface de stockage de matériaux comprise entre 5000 et 10 000 m²) et qu'il n'y avait pas d'activité de concassage (rubrique 2515).

Concernant l'activité de stockage de terre végétale en dehors de la carrière, sur la parcelle 256 section 0A commune de Bourgueil :

Suite à l'inspection de 2024, l'exploitant a informé l'inspection que ce stockage ne serait pas conservé et qu'il était entrain de procéder à l'évacuation des matériaux.

Lors de l'inspection du 21 avril 2026, l'exploitant a informé l'inspection qu'il avait encore besoin d'un délai de 6 mois pour finaliser l'évacuation des terres et que l'objectif final, était de recréer une prairie avec l'aide d'un référent environnement. L'inspection a constaté qu'il restait moins de 1 000 m² de surface de stockage alors qu'en 2024 cette surface représentait environ 3 500 m². Cette activité ne relève donc pas de la rubrique ICPE 2517.

Rappel : L'inspection rappelle à l'exploitant que l'évacuation ou la valorisation des matériaux de ce site nécessite un suivi à travers l'application track-déchets.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 1.7.7.4.2

Thème(s) : Autre, Remblayage de l'excavation

Prescription contrôlée :

1.7.7.4.2 Remblayage de l'excavation

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation.

Une couche de terre végétale de 30 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection du 21 avril 2026, il a été constaté que la zone en cours de remblaiement avait une hauteur de terre végétale recouvrant les remblais de l'ordre de 15 cm à 20cm.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les 30 cm de terre végétale sont en place. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les 30 cm de terre végétale sont en place et, dans la situation où cette hauteur ne serait pas respectée de procéder aux mesures correctives afin de régulariser la situation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois